



ARRETE N° 2022-113-POL-P

Règlementation relative aux animaux dangereux et errants, protection du domaine public contre les déjections canines.

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas.

Vu les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-2 et L 1312-1 ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L 211-11 à L 211-27 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 412-44 qui stipule que tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur ;

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, pris pour l'application du chapitre III du livre II du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-11 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1999 fixant les modèles de déclaration et récépissé prévus à l'article 211-3 du Code Rural.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des animaux sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives aux chiens susceptibles d'être dangereux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la tranquillité publique, toutes les mesures relatives aux animaux susceptibles de causer des nuisances sonores ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, toutes mesures relatives aux animaux susceptibles de causer des nuisances en matière de santé et d'hygiène publiques ;

Considérant les nombreuses actions et les moyens mis en œuvre par la ville pour maintenir la propreté du domaine public ;

Considérant l'incivisme dont témoignent certains administrés détenteurs d'animaux domestiques ;

Considérant les nombreuses réclamations de certains administrés qui se plaignent d'un risque de morsures de la part d'animaux non tenus en laisse.

A R R E T E

-Divagation des animaux-

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du territoire communal, seuls et sans maître ou gardien.
Dans l'ensemble de l'espace urbanisé de la commune, les chiens circulant sur la voie publique et dans les espaces publics doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 2 : Tout animal en divagation, même dans le cas où il est muni d'un collier ou porteur d'un tatouage, d'une puce électronique permettant son identification, sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

-Dispositions relatives aux animaux dangereux ou susceptible de l'être-

ARTICLE 3 : La classification des chiens susceptibles d'être dangereux est définie par les articles R 211.1 à 211.5 du Code Rural, qui les classe en deux catégories différentes.

1^{ère} catégorie :

Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier et American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique. Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés « pit-bulls ».

Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

2^{ème} catégorie :

- Les chiens de race Staffordshire terrier,
- Les chiens de race American Staffordshire terrier,
- Les chiens de race Rottweiler,
- Les chiens de race Tosa,
- Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

ARTICLE 4 : La déclaration des chiens de première et deuxième catégorie prévue par l'article 211.3 du Code Rural, s'effectue en Mairie de Saint-Jean-de-Védas auprès du service de la Police Municipale. Un récépissé de la déclaration est délivré aux propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie accompagné d'une notice rappelant la réglementation en vigueur.

-Obligation des propriétaires ou gardiens de chiens susceptibles d'être dangereux-

ARTICLE 5 : 5.1. Pour les chiens de première catégorie :

- L'accès aux transports en commun et aux lieux publics (jardins, parcs...) est proscrit.
- Le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est interdit.
- Sur la voie publique ainsi que dans les locaux ouverts au public ces chiens doivent impérativement être muselés et tenus en laisse.
- Les propriétaires des chiens de première catégorie doivent à tout moment, être en mesure de présenter aux forces de l'ordre, les « papiers d'identité » de l'animal (récépissé de déclaration, certificat de vaccination, de stérilisation, attestation d'assurance).

5.2. Pour les chiens de deuxième catégorie :

- Les chiens de deuxième catégorie doivent obligatoirement être muselés et tenus en laisse sur la voie publique, les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

- Les propriétaires de chiens de deuxième catégorie doivent, à tout moment, être en mesure de présenter les « papiers d'identités » de l'animal aux forces de l'ordre (carnet d'inscription généalogique, récépissé de déclaration, certificat de vaccination, attestation d'assurance).

ARTICLE 6 : Seules les personnes majeures, exemptes de mesure de sauvegarde et au casier judiciaire vierge, sont autorisées à détenir des chiens de la première et deuxième catégorie.

ARTICLE 7 : Il est interdit sur le domaine public communal d'exciter ou de ne pas retenir un animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant ou un autre animal alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage.

-Dispositions relatives à l'hygiène et à la salubrité publiques-

ARTICLE 8 : Il est interdit de laisser les animaux fouiller dans tout récipient d'ordures ménagères disposé sur la voie publique.

Il est également interdit de laisser les animaux et notamment les chiens, souiller les espaces publics (trottoirs, terre-pleins, promenades, pelouses, plates-bandes, espaces verts et autres lieux publics), les murs de façade et les caniveaux des voies publiques.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie des espaces et des voies publiques.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

ARTICLE 9 : Les animaux non tenus en laisse sont interdits aux abords des aires de jeux suivantes :

- Aire de jeux de la Combe
- Aire de jeux René Cassin
- Aire de jeux de la Capoulière
- Aire de jeux de la Pinède
- Aire de jeux du Terral
- Aire de jeux Jean Moulin
- Aire de jeux Puits de Gaud

ainsi qu'aux abords des établissements scolaires suivants :

- Groupe scolaire René Cassin
- Groupe scolaire Jean d'Ormesson
- Groupe scolaire Louise Michel
- Groupe scolaire Les Escholiers
- Groupe scolaire St Jean-Baptiste
- Collège Louis Germain
- La Crèche Municipale

à l'exception des chiens-guides pour personnes non voyantes, des chiens d'assistance accompagnant des personnes handicapées moteur et des personnes malentendantes.

ARTICLE 10 : Les bruits de voisinage issus d'animaux provenant d'un lieu public ou privé de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage, à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, de jour comme de nuit, sont interdits.

ARTICLE 11 : La vente, l'exposition d'animaux sur le marché, les foires, les vides greniers ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux sont interdites.

ARTICLE 12 : Toutes les infractions ou manquements au présent arrêté font l'objet d'une procédure établie par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est affiché et publié en Mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 14 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 15 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, Madame la Cheffe de Poste de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Védas, Madame la directrice du Pôle Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture **03.01.23**
et de sa publication le **09.01.23**
et de sa notification le

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 Décembre 2022

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas.

